



REÇU LE 18 FEV. 2010

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction des Retraites
et des Institutions de la Protection
Sociale Complémentaire
Bureau 3 B

Paris, le 12 FEV. 2010

Personne chargée du dossier :

Frédéric GUILLEMINÉ

Téléphone : 01.40.56.69.50

Fax : 01.40.56.79.32

E-mail : frederic.guillemine@sante.gouv.fr

N°a : 633(2010)

Messieurs les Secrétaires général et fédéral,

Par courrier du 6 janvier 2009, vous m'avez saisi d'une demande pour que soit accordé le bénéfice du droit à pension de réversion dans le régime de retraite de la SNCF aux titulaires d'un PACS ainsi qu'aux concubins notoires.

A l'heure actuelle, le droit à réversion pour les personnes pacsées n'est ouvert dans aucun régime de retraite. La réflexion sur une éventuelle extension de ce droit doit en tout état de cause concerner tous les régimes. A cet égard, je rappelle que les conclusions de l'arrêt Maruko ne sont pas directement transposables en France puisque les partenariats autorisés en vertu de la loi du 16 février 2001 sont spécifiquement réservés aux personnes de même sexe, le législateur allemand ayant souhaité créer pour ces personnes une institution parallèle au mariage. Il s'agit donc d'une démarche différente de celle qui a conduit en France à l'institution du PACS.

En outre, comme le souligne le conseil d'orientation des retraites (COR) dans son rapport rendu public le 1^{er} décembre 2008, la question des droits à la réversion au bénéfice du conjoint survivant pacsé apparaît indissociable d'une analyse des droits et devoirs liés à cette forme juridique de couple. Or, le COR relève que le mariage oblige à des liens de solidarité plus forts.

Monsieur Didier Le Reste
Secrétaire général de la fédération CGT des cheminots

Monsieur Eric Ferrères
Secrétaire fédéral en charge de la protection sociale de la CGT des cheminots

Fédération CGT des cheminots
263, rue De Paris, Case 546
93 515 MONTREUIL Cedex

En tout état de cause, l'examen de cette question nécessite de s'inscrire dans un examen global des règles de réversion.

Je vous prie de croire, Messieurs les secrétaires général et fédéral, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Dominique LIBAULT